



## **ARRETE MUNICIPAL N° 39 / 2024**

### **PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS (Sauvegarde d'une licence de 4<sup>ème</sup> catégorie)**

#### **Le Maire de Villé,**

Vu les articles du L2542-1 à L2542-4 Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L3321-1, L3332-5, L3333-1, L3334-2, L 3335-1, , L3342-1, L3342-3, L3342-4, et R3352-3 du Code de la santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant réglementation des débits de boissons dans le Bas-Rhin,

Vu l'avis favorable des services de la préfecture du Bas-Rhin en date du 05/04/2024

Vu la licence de 4<sup>ème</sup> catégorie, délivrée par le sous-Préfet de l'arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN, le 21 mai 1990 sous le numéro 67F291, acquise par monsieur Ibrahim KUL par acte notarié N1.933 en date du 12 juin 2008 devant maîtres Philippe SCHAAL et Claude NUSS dans le cadre d'une cession de fonds de commerce ;

Considérant la demande présentée par monsieur Ibrahim KUL, lequel sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons à consommer sur place à son domicile (en extérieur) sis 9 rue de breitenau 67220 Villé aux fins de conservation de sa licence de 4<sup>ème</sup> catégorie conformément à l'article L3333-1 du code de la santé publique ;

### **ARRETE**

#### Article 1 :

Monsieur Ibrahim KUL est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 4<sup>ème</sup> du 27 mai 2024 au 03 juin 2024 de 08h00 à 19h00 dans la cour de sa propriété sise 9 rue de Breitenau 67220 villé.

#### Article 2 :

Cette autorisation permet la vente boissons des groupes 1,3,4 et 5 définis par l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique :

- Groupe 1  
Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- Groupe 3  
Boissons fermentées non distillées et vin doux naturels : vins, bières, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de

cassis et les jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

- Groupes 4 et 5 : rhums, tafias, alcools distillés et toutes autres boissons alcooliques avec un taux supérieur à 18° d'alcool (gin, vodka, whisky, etc.)

Article 3 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boisson (protection des mineurs contre l'alcoolisme, respect de l'ordre public, lutte contre le bruit, lutte contre l'insécurité routière, lutte contre les discriminations, dispositions concernant la santé publique, etc...)

Article 4 :

Monsieur le Maire de Villé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est transmise à

- Monsieur le Commandant de la communauté brigades de gendarmerie
- Monsieur Ibrahim KUL

Fait à Villé, le 23 mai 2024

Le Maire

Lionel PFANN

